

**CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DU MUSEE DE L'AIR ET
DE L'ESPACE POUR LES MARCHES PUBLICS INFERIEURS A
40.000 €HT**

Préambule

Les présentes conditions générales ont pour objet la définition du cadre des relations contractuelles entre le Musée de l'Air et de l'Espace désigné par MAE et le titulaire du marché, du bon de commande ou du devis accepté.

Les présentes conditions générales d'achat (CGA) prévalent sur toutes autres dispositions du titulaire figurant dans ses documents. Ses conditions générales de vente, qui seraient contraires aux clauses des présentes CGA, sont réputées non écrites.

Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) auquel le marché/la commande se réfère est indiqué sur la commande. A défaut, c'est le C.C.A.G. relatif aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, entré en vigueur le 1^{er} avril 2021 qui s'applique.

En acceptant la commande, le titulaire accepte les présentes CGA et déclare sur l'honneur être en conformité avec ses obligations visées aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail, ne pas faire l'objet d'une interdiction de soumissionner aux marchés publics (art. L.2141-1 à L2141-6 du Code de la commande publique (CCP)) et avoir satisfait à toutes ses obligations fiscales et sociales telles que définies à l'article R.2143-7 du CCP.

Pour les marchés supérieurs à 5 000 € HT, la preuve sera demandée au titulaire de la commande avant notification.

Article 1 – Objet, contenu, spécifications techniques et délais d'exécution de la commande

L'objet du marché, son contenu et ses spécifications techniques sont mentionnés, soit dans le bon de commande émis par le MAE et/ou ses annexes, soit dans le devis.

Les produits sont livrés et les prestations ou les travaux exécuté(e)s dans les délais et au lieu contractuellement définis sur la commande ou les documents annexés, à compter de la notification de ces derniers. Dans l'hypothèse où le titulaire se trouverait dans l'impossibilité de satisfaire aux conditions fixées, il devra en aviser immédiatement l'émetteur du bon de commande par écrit (télécopie ou message électronique). A défaut, ces conditions sont réputées acceptées.

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat portant sur la livraison des produits et l'exécution des prestations. Il est responsable des risques liés au transport et au déchargement des produits objets du présent marché. Il s'engage au respect des normes régissant sa profession.

Article 2 - Prix et mode de règlement

Les prix sont fermes et définitifs. Ils s'entendent toutes sujétions comprises (franco de port et d'emballage, de transport, d'assurance pour les fournitures ; comprenant toutes les charges fiscales ou autres pour les prestations ou travaux).

Le mode de règlement est le virement administratif. Le délai global de paiement des sommes dues en exécution du présent marché est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement. En cas de dépassement de ce délai de paiement, il sera fait application des dispositions des articles R.2192-31 à R.2192-36 du Code de la commande publique.

Après réalisation et admission des prestations, les factures, adressées au Service ordonnancement du MAE, sont remises uniquement par voie dématérialisée sur [CHORUS PRO](#) avec le code SIRET du MAE ([180 090 052 00010](#)).

L'ordonnateur chargé d'émettre les ordres de paiement est Madame la Directrice. Le comptable public assignataire est M. l'Agent Comptable du MAE.

Article 3 - Pénalités de retard

Le retard de livraison des fournitures ou d'achèvement des prestations ou travaux pourra donner lieu à l'application de pénalités, dans les conditions du C.C.A.G. afférent à l'objet du marché.

Article 4 - Opérations de vérification

Il sera fait application des dispositions du CCAG de référence.

Article 5 - Propriété intellectuelle

En cas de commande de prestations intellectuelles ou relevant des techniques d'information et de télécommunication, sauf dérogation prévue expressément dans la commande, les règles applicables au présent marché en matière d'utilisation des résultats sont celles définies au chapitre 6 du C.C.A.G. -P.I. « Utilisation des résultats » et en cas de commande de prestations informatiques, celles définies au chapitre 7 du C.C.A.G.-T.I.C.

Article 6 - Assurance

Le titulaire doit contracter pendant toute la durée d'exécution de la commande les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Article 7 - Sécurité – confidentialité

Le titulaire s'engage à fournir les documents nécessaires à l'organisation de la prestation, à respecter les consignes données et à ne communiquer aucune information à des tiers sans l'autorisation écrite du MAE. Le titulaire est tenu de se conformer aux lois et règlements relatifs aux établissements recevant du public lorsque c'est le cas.

Article 8 - Résiliation

Il sera fait application des dispositions du C.C.A.G. de référence.

Article 9 - Droit applicable - Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Montreuil, dans le ressort duquel est domicilié le MAE.